

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

ARRÊT du : 20 JANVIER 2017

N° RG : 16/02246

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Tours en date du 23 Mai 2016

Monsieur Germain Y.

assisté de Me G. de la selarl J -Y G., avocat au barreau de Tours

APPELANT

D'UNE PART

Conseil de l'ordre des avocats de Tours

Pris en la personne de son bâtonnier Me B.

représenté par Me B.

INTIMÉ

D'AUTRE PART

En présence de Madame le Procureur général

[...],

représentée par M. Luc B., avocat général

Déclaration d'appel en date du 29 Juin 2016

Dossier régulièrement communiqué au ministère public le 25 août 2016

Lors des débats, du délibéré :

Monsieur Alain Raffejeaud, président de chambre, faisant fonction de premier président,

Monsieur Michel Louis Blanc, président de chambre,

Monsieur Hubert De Becdelièvre, président de chambre,

Madame Marthe-Elisabeth Oppelt, président de chambre,

Madame Sylvie Madec, conseiller.

GREFFIER :

Mme Marie-Lyne El Boudali, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 04 Novembre 2016, ont été entendus:

Monsieur Alain Raffajeaud, président de chambre, en son rapport,

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Tours en ses observations,

Me G. et Me B. en leurs plaidoiries,

Me B. en ses réquisitions,

ARRÊT :

Prononcé le 20 janvier 2017 par mise à la disposition des parties au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Maître Germain Y. est inscrit à l'ordre des avocats du barreau de Tours.

Dès lors qu'il était apparu que ses cotisations à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) n'étaient pas régulièrement payées depuis 2012 et que les cotisations arriérées s'élevaient au 22 avril 2016 à la somme de 16'733 euros, le bâtonnier l'a fait convoquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 mai 2016 en vue de son audition, le 23 mai 2016, par le conseil de l'ordre.

Par délibération de cette date, le conseil de l'ordre a prononcé l'omission du tableau de Maître Y. à compter du 23 mai 2016.

Pour prendre cette décision, ledit conseil a relevé l'existence d'un arriéré de 16'733 euros au 22 avril 2016 et des propositions de règlement par Maître Y. dont il n'était pas établi qu'elles eussent été acceptées par la CNBF, puis a retenu de l'audition de Maître Y. que sa société, déjà en redressement judiciaire, se trouvait assignée en liquidation judiciaire depuis le 10 mai 2016, tandis que Maître Y. reconnaissait que son chiffre d'affaires de l'année 2015 était inférieur à celui de l'année 2014, laquelle s'était déjà achevée par un résultat déficitaire de plus de 20'000 euros.

Le conseil en a alors déduit que les cotisations ne semblaient pas pouvoir être régularisées par Maître Y. au vu de sa situation financière particulièrement obérée.

Maître Y. a régulièrement interjeté appel de cette décision le 29 juin 2016, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour .

En la forme, il a fait reproche au conseil de l'ordre d'avoir violé les droits de la défense et d'avoir pris une initiative qui ne relevait pas de sa compétence .

Sur le premier point, il a fait valoir qu'alors que l'objet de la convocation concernait les cotisations à la CNBF, le conseil avait mis à l'ordre du jour la situation de la société dont il était le gérant, l'empêchant ainsi de s'expliquer correctement faute de documents.

Sur le second point, il a soutenu que seule la CNBF avait qualité pour engager une procédure d'omission du chef du non ' paiement des cotisations.

Sur le fond, il a fait valoir que le tribunal de grande instance d'Angers avait rendu un jugement de désistement sur l'assignation délivrée à sa société aux fins de liquidation judiciaire ; que, contrairement à ce que lui faisait dire le conseil, son chiffre d'affaires avait été meilleur en 2015 qu'en 2014 ; qu'il respectait l'échéancier obtenu de l'huissier de justice mandaté par la CNBF ; qu'au 19 juillet 2015, la CNBF reconnaissait que sa créance n'était que de 9745 euros, alors même que des paiements effectués entre les mains de l'huissier de justice n'étaient pas comptabilisés.

Il a conclu, en définitive, à l'infirmité de la décision entreprise.

L'ordre des avocats du barreau de Tours a répliqué que c'était Maître Y. lui-même qui avait évoqué sa situation financière pour sa défense, que le conseil de l'ordre était compétent pour mettre en place une procédure d'omission et que le bâtonnier pouvait le consulter préalablement avant d'engager la procédure.

Sur le fond, il a fait valoir que le chiffre d'affaires de Maître Y. avait baissé en 2015 par rapport à 2014, que celui-ci avait bénéficié d'un prêt de 12'000 euros pour payer ses dettes et qu'il ne justifiait pas avoir régularisé sa situation.

Le ministère public a conclu à la confirmation de la délibération du conseil de l'ordre, en considérant qu'alors même que la dette serait aujourd'hui réduite à 9745 euros, il n'était pas possible de maintenir sur le tableau un avocat qui avait des impayés remontant à plus de quatre ans, alors qu'au surplus, l'expert-comptable était dans l'incapacité d'attester de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels, en l'absence de livres de caisse.

Sur ce,

Sur la violation prétendue des droits de la défense :

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 103 et 106 du décret n° 91 ' 1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, que l'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Que Maître Y. a , en l'espèce, été convoqué dans les formes prescrites le 10 mai 2016, en vue de son audition par le conseil de l'ordre le 23 mai 2016, pour l'application éventuelle de l'article 105 ' 2 du décret ;

Qu'ayant ainsi été régulièrement convoqué et connaissant les motifs de sa convocation, Maître Y. a pu préparer sa défense et ne peut donc arguer, à ce stade, d'une violation de ses droits ;

Et attendu qu'il était naturel que le conseil de l'ordre, appelé à se prononcer sur l'omission du tableau de Maître Y. au motif du non-paiement de ses cotisations à la CNBF, s'informât de sa situation financière personnelle, mais encore de celle de la société sous couvert de laquelle il exerçait son activité professionnelle, d'autant qu'il s'agissait d'une société unipersonnelle et que, bien évidemment, la situation financière de l'un reflétait celle de l'autre et réciproquement ;

Que Maître Y. n'est dès lors pas fondé à critiquer le déroulement des débats devant le conseil de l'ordre ;

Sur le déclenchement de la procédure d'omission :

Attendu que, selon l'article 106 du décret du 27 novembre 1991, l'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé ;

Qu'en aucun cas, la CNBF n'a qualité pour prendre l'initiative d'une procédure d'omission, et une plainte préalable de sa part n'est pas nécessaire;

Que le conseil de l'ordre peut se saisir d'office quel que soit le motif d'ouverture de la procédure d'omission et qu'en l'espèce, le bâtonnier a pu convoquer Maître Y. à comparaître, après avoir consulté le conseil de l'ordre, à ceci près que, contrairement à ce qu'indique l'intimé, cette consultation n'était pas facultative, mais obligatoire, dès lors qu'aux termes de l'article 106, la saisine d'office appartient au conseil de l'ordre et non pas au bâtonnier, lequel ne fait qu'exécuter la décision du conseil de se saisir d'office ;

Que la procédure est ainsi régulière ;

Sur le fond :

Attendu que, selon l'article 105 ' 2° du décret du 27 novembre 1991, peut être omis du tableau ou de la liste du stage, l'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux ;

Qu'ainsi, s'agissant d'un motif d'omission facultative, il convient d'apprécier, d'une part, la plus ou moins bonne foi de l'avocat débiteur, caractérisée par les efforts qu'il fait ou non pour apurer sa dette, et, d'autre part, si le rétablissement de sa situation apparaît ou non possible ;

Attendu qu'en l'espèce, les premiers incidents de paiement sont anciens, puisque la dette de Maître Y. envers la CNBF s'établissait déjà, en 2012, aux alentours de 15 ' 16'000 euros ;

Que toutefois, quatre ans plus tard, le montant de sa dette s'était sensiblement stabilisé, puisque chiffré à 16'733 euros au 22 avril 2016 ;

Que Maître Y. a certes bénéficié d'un prêt de 12'000 euros, mais celui-ci a été utilisé au remboursement d'autres dettes, de sorte que de 2012 à 2016, Maître Y. a à peu près payé ses cotisations courantes ;

Que, de fait, il justifie avoir effectué depuis 2014 des versements réguliers entre les mains de Maître M., huissier de justice mandaté par la CNBF ;

Que d'un courrier de celle-ci en date du 19 juillet 2016, il ressort que la dette n'était plus que de 9745 euros au 11 juillet 2016, sous réserve de règlements non comptabilisés ;

Que ceux-ci apparaissent être d'un montant de 1530 euros, soit 1020 euros versés le 1er juillet 2016 et 510 euros versés le 19 juillet 2016, de sorte qu'à cette dernière date, il ne serait plus dû que 8210 euros ;

Que surtout, la CNBF a adressé, le 12 août 2016, à Maître Y. un échéancier valable jusqu'en 2018, et Maître M. a pris acte, le 21 juin 2016, de l'engagement de ce dernier de lui régler chaque mois une somme de 510 euros ;

Qu'il n'apparaît pas avoir été signalé par la CNBF ou par Maître M. que l'échéancier n'aurait pas été respecté ;

Attendu, par ailleurs, que s'il est exact que le chiffre d'affaires de 2015 a été inférieur à celui de 2014, l'année 2015 a généré un bénéfice de 15'000 euros, tandis que l'année 2014 avait été déficitaire ;

Qu'en outre, la liquidation judiciaire de la société de Maître Y. qui était annoncée lorsque le conseil de l'ordre a statué et qui apparaissait alors certaine, n'a pas été prononcée, de sorte qu'elle continue d'exécuter son plan, sans incident signalé ;

Qu'il convient d'en déduire que sa situation, et celle de Maître Y. par- là- même, ne sont pas irrémédiablement compromises ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de ne pas prononcer l'omission de Maître Y. du tableau ;

PAR CES MOTIFS,

INFIRME la décision déferée ;

Statuant à nouveau,

DIT n'y avoir lieu d'omettre Maître Germain Y. du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Tours ;

DIT que la présente décision sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Tours et à Maître Germain Y..

Arrêt signé par monsieur Raffejeaud Alain, président de chambre faisant fonction de premier président et madame El Boudali Marie-Lyne, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT